

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°247/2026

Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales
Allée Léon Masse

LE MAIRE D'ORAISON,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code du commerce ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans les Alpes de Haute Provence ;
- VU** le règlement d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison en date du 2 janvier 2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
- VU** l'arrêté du Maire n°272/2025 du 7 juillet 2025 relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales au profit de Madame Alicia Flauto gérante du commerce « Maison Flauto » sis 3 allée Léon Masse pour installer une terrasse annuelle ;
- VU** la demande en date du 21 mai 2026 de madame Alicia Flauto de pouvoir modifier la surface d'occupation déjà accordée ;
- CONSIDERANT** que l'installation de la terrasse, dans les limites de la surface sollicitée, ne compromet pas la libre circulation des usagers du domaine public et n'occasionne aucune gêne particulière ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par la SARL MAISON FLAUTO jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette occupation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire n° 272/2025 du 7 juillet 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : La SARL Maison Flauto représentée par Madame Alicia Flauto, gérante du commerce « Maison Flauto », situé 3 allée Léon Masse à ORAISON (04), est autorisée à occuper une emprise de **6 m x 3,70 m, soit 22,20 m²** à l'aplomb de son commerce pour y installer une terrasse aménagée non couverte.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2027 à condition que le pétitionnaire adresse, avant le 31 janvier de chaque année les pièces justificatives suivantes :

- Extrait KBIS de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance exploitant et responsabilité civile

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Tout changement de propriétaire, de surface ou autre modification doit faire l'objet d'une demande auprès des services de la Mairie.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4.3 du Règlement général d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison, la demande de renouvellement de l'occupation devra être effectuée à l'aide du formulaire dédié, deux mois avant l'échéance de l'autorisation en cours, soit avant le 1^{er} novembre.

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 7 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou leur durée ou leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans les Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise de la terrasse tout en garantissant la mise en sureté des usagers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 11 : Des contrôles seront effectués par les agents de la police municipale. Toute infraction ou manquement constaté fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 16 JUIN 2026

Notifié le	16 JUIN 2026
Affiché et publié le	16 JUIN 2026
Visé par la préfecture le	16 JUIN 2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire

Benoit Gauvan


Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.